

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 36 (1999)
Heft: 1378

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Qu'on rembourse les arriérés

LES PATRONS DOIVENT deux milliards aux assurances sociales. Ce chiffre à neuf zéros a fait un titre, retenant l'attention le temps de tourner la page. La radio romande a lancé un coup de fil à un responsable de l'OFAS qui a prodigué les apaisements. L'arriéré, évalué par le syndicat SIB, entraînerait une perte annuelle de quelque 150 millions (le SIB l'estime à 200 millions) ce qui, sur une encaisse annuelle de plusieurs dizaines de milliards, représenterait une perte acceptable, compte tenu des aléas inévitables de l'économie. L'explication et l'excuse sont trop vite servies.

Comme l'a fait le SIB, il faut distinguer les pertes, conséquence des faillites d'entreprise, et les arriérés. L'importance des arriérés est considérable. Pour l'AVS/AI on décompte 872 millions, soit le 4% des cotisations. Pour la CNA, on arrive à 215 millions, soit le 7% des primes brutes. En ce qui concerne les caisses de pension, l'arriéré dépasse même le milliard. Les entreprises débitrices s'offrent ainsi une trésorerie à bon compte. Plutôt que solliciter leur compte courant bancaire, ce qui est coûteux ou, autre éventualité, pour ne dépasser les limites imposées par les banques, elles préfèrent retarder le paiement aux assurances sociales. Des délais plus serrés, des intérêts de retard sévères devraient permettre de rendre ce jeu inintéressant.

Les pertes posent un autre problème. Car l'employeur est à

la fois cotisant et percepteur. Les difficultés conjoncturelles peuvent rendre insolvable le patron pour sa part patronale. Et cette perte fait partie des risques économiques inévitables. C'est ainsi, selon *L'Événement syndical*, que la révision de la Loi sur la poursuite pour dettes et faillite, qui a rétrogradé le rang des assurances sociales en tant que créancier prioritaire, risque d'entraîner des pertes supplémentaires de cotisation de l'ordre de 50 millions.

Mais la «fatalité économique» ne peut être invoquée par le patron percepteur. Il retient à la source, sur le salaire de ses employés, leurs cotisations. Cet argent ne lui appartient pas; il ne saurait, même provisoirement, en disposer. Toute

entorse à cette règle doit être considérée comme un détournement. En conséquence, les responsables des assurances sociales devraient déposer plainte pénale lorsque l'argent retenu aux salariés est utilisé à d'autres fins. Le problème se pose dans les mêmes termes pour l'impôt à la source, retenu aux travailleurs étrangers. Plusieurs administrations fiscales recourent à l'arme pénale, efficace, semble-t-il, avant tout comme menace. Car les tribunaux ne semblent pas encombrés de procès où un patron rend compte du détournement d'impôts et de cotisations prélevés sur son personnel. Quelques condamnations suffiraient pourtant pour assainir les pratiques laxistes. La mansuétude actuelle est morale duale. AG